

Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité

Modification du 28 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. d et e

¹ La Confédération peut:

- d. accorder des aides financières pour renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de l'éducation;
- e. accorder à la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris des contributions pour son exploitation et son entretien.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 28 septembre 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 28 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF 2012 2857
² RS 414.51

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 15 février 2013⁴.

30 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF **2012** 7579

⁴ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 22 nov. 2012.